# ART. 6 QUARTIER DE SPORT ET DE LOISIRS « QE-REC »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prescriptions | | QE-REC |
| Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions | Avant | Hors-sol : 3,00 m min |
| Latéral | Hors-sol : 3,00 m min |
| Arrière | Hors-sol : 3,00 m min |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol | Typologie | Construction isolée ou groupée |
| Nombre max de niveaux | | 2 niveaux pleins  Sous-sol interdit |
| Hauteur des constructions | Corniche | Max. 7,00 m |
| Acrotère | Max. 7,00 m |
| Faîtage | Max. 13,00 m |
| Nombre max d’unités de logement par bâtiment | | Logement interdit |
| Emplacement de stationnement | | 50 % des emplacements en revêtement perméable |

## ART. 6.1. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit être implantée avec :

* un recul avant d’au moins trois mètres (3,00 m) ;
* un recul latéral d’au moins trois mètres (3,00 m) ;
* un recul arrière d’au moins trois mètres (3,00 m).

ART. 6.2. TYPE ET DISPOSITION DES CONSTRUCTIONS HORS SOL ET SOUS-SOL

Les constructions peuvent être implantées de manière isolée ou groupée.

ART. 6.3. NOMBRE DE NIVEAUX HORS-SOL ET SOUS-SOL

Le nombre de niveaux pleins autorisé, par construction principale, est de deux (2) niveaux, soit un rez-de-chaussée et un étage.

Les sous-sol sont interdits.

ART. 6.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder sept mètres (7,00 m) à la corniche et à l’acrotère, et treize mètres (13,00 m) au faitage.

ART. 6.5. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT

Les logements sont interdits.

ART. 6.6. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé à condition que cinquante pourcent minimum (50 %) des emplacements soit réalisé en revêtements perméables.